

MAIRIE
DE
DINGY-SAINT-CLAIR

HAUTE-SAVOIE
74230

Téléphone : 04 50 02 06 27
Télécopie : 04 50 32 12 55

COMMUNE DE
DINGY-SAINT-CLAIR

REGLEMENT SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de DINGY SAINT CLAIR,

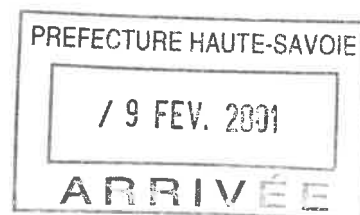
Vu le livre III – titre VII du Code Municipal, ainsi que les articles 9 (§4) et 100 du même texte,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mai 2000 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la défense dans le cimetière ;

ARRETONS :

SEPULTURES COMMUNES



ARTICLE 1 - LES CONCESSIONS

Un plan général du cimetière, indiquant les sections affectées à chaque classe de sépulture, restera déposé au secrétariat de la mairie.

Un registre particulier, également déposé au secrétariat de la mairie, mentionnera pour chaque sépulture, le nom du décédé, la zone où il est enterré, son numéro dans cette zone, la date et la durée de la concession.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

ARTICLE 2 - DROIT A LA SEPULTURE

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

Article R 361.10 du Code des Communes : « La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- ❶ aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- ❷ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ❸ aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS ENFANTS

Les enfants au-dessous de sept ans seront inhumés dans l'îlot D spécialement affecté à cet effet.

Les tombes seront disposées par rangées parallèles à l'allée principale.

Chaque îlot comprendra trois rangées de tombes.

- Les tombes de la première rangée seront face à l'allée centrale.
- Les tombes de la deuxième rangée seront adossées à la première rangée avec un espace de 0,40 m.
- Les tombes de la troisième rangée seront face aux allées latérales.

Une allée de 1,40 m séparera la troisième rangée de la deuxième rangée.

ARTICLE 4 - ACQUISITION DES CONCESSIONS ET TERRAINS

Article L. 2223.15 du C.G.C.T. alinéa 1 : « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal .»

Article R 361.20 du Code des Communes : « Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le Conseil Municipal de la Commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée.

ACQUISITION DES CONCESSIONS

- Les familles désirant acquérir une concession devront s'adresser à la Mairie.
- Tout achat de concession donne lieu à un titre d'acquisition.
- Les concessionnaires n'ont pas le choix de l'emplacement.
- Celui-ci est indiqué par les seuls services municipaux qui respecteront pour chaque catégorie de concessions l'ordre chronologique d'arrivée des demandes.
- Les concessions seront attribuées les unes à la suite des autres sans aucun intervalle.
- Ne pourront être vendues, en prévision d'un décès, que des concessions avec caveau.

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,30 m sur les côtés non bordés par les allées.

ARTICLE 5 - TRAVAUX ET OUVRAGES EN TERRAINS COMMUNAUX

Aucunes fondations, aucuns scellements, sauf les scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

ARTICLE 6 - DUREE DES CONCESSIONS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la quinzième année.

Les concessions seront trentenaires, simples ou doubles.

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause pourront user du droit de renouvellement.

ARTICLE 7 - OCCUPATION DU TERRAIN

Les concessions trentenaires doubles donneront droit à un terrain de 2 mètres de longueur sur 2,40 mètres de largeur.

Les concessions simples – 2 mètres de longueur sur 1,20 m de largeur.

L'Administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous sol des surfaces concédées.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES CIMETIERES

L'entretien du cimetière sera assuré :

- par les familles, pour les tombes en concession, cases du columbarium et jardin d'urnes.
- par la commune en l'absence de toute famille pour les tombes en terrain commun ou terrain général.
- par la commune pour l'ensemble des autres affectations des cimetières (allées, intertombes, carrés militaires).

Les allées des cimetières seront constamment maintenues libres, les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des récipients prévus à cet effet.

Les entreprises intervenant dans les cimetières devront en tant que besoin, rétablir les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire et enlever les excédents de matériaux ou autres.

Les dommages ou dégradations causés aux allées seront réparés au frais du contrevenant.

ARTICLE 9 - LES FOSSES

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à la condition expresse que le dernier corps sera placé à 1,50 m au dessous du sol.

Néanmoins, deux cercueils pourront être déposés côte à côte si les dimensions de la fosse sont suffisantes pour les admettre.

ARTICLE 10 - MONUMENTS ET TRAVAUX

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture, sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

La largeur des pierres tombales sera de 80 cm sur 180 cm de long et devront toucher les bordures. La hauteur des monuments ne devra pas excéder la hauteur des murs extérieurs.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'Administration.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Les terrains concédés étant adossés aux murs de clôture, les concessionnaires seront tenus de reprendre les dits murs en sous-œuvre jusqu'au fond des fouilles. Ils devront établir, en outre, un contre mur de 0,22 m d'épaisseur.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées : la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 11 - REPRISE

① ABANDON ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article L. 2223.17 du C.G.C.T. : « Lorsque après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles .

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Article R 361.21 du Code des Communes : « Conformément à l'article L. 2223.17 du C.G.C.T., une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession . La procédure prévue par les articles R 361.22 à R 361.31 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. »

Article R.361.22 du Code des Communes : « L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquelles a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le Maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le Commissaire de Police ou, à défaut de ce dernier, par le garde champêtre. »

Article R 361.23 du Code des Communes : « Le procès-verbal :

- Indique l'emplacement exact de la concession.
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve.
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leur ayants droit et des

défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément au précédent article, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus. »

Article R 361.24 du Code des Communes : « Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article R 361.25 du Code des Communes : « Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal. »

Article R 361.26 du Code des Communes : « Il est tenu dans chaque mairie, une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 361.21 à R 361.25. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la Préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public. »

Article R 361.27 du Code des Communes : « Après expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 2223.17 du C.G.C.T., lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R 361.22 et R 361.23, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223.17 du C.G.C.T., le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa du même article. »

Article R 361.28 du Code des Communes : « L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est porté à la connaissance du public dans les formes prévues par l'article L 2122.29, sans avoir à être notifié. »

Article R 361.29 du Code des Communes : « Trente jours après la publication de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

② EN TERRAIN COMMUN

« Quand le délai de rotation, c'est-à-dire de délai prévu par le présent règlement du cimetière pour le renouvellement des fosses, est arrivé à expiration, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture.

Même après l'expiration du délai de rotation, la commune ne peut utiliser à nouveau une fosse en terrain commun que si le corps qui y a été inhumé est déjà consumé ou qu'il n'en subsiste que des débris, lesquels, dans ce cas, doivent être recueillis et déposés dans un ossuaire.

Si, en procédant à un nouveau creusement de la fosse, on trouve un cercueil intact, on doit ajourner l'utilisation de cette fosse.

Conseil d'Etat du 29 avril 1957, Vve Desprès : Rec. p. 874 :

« Quand le délai de rotation est expiré, la commune, qui peut avoir besoin de ces terrains communs pour de nouvelles inhumations, ne doit procéder à leur reprise qu'après qu'un arrêté municipal, dûment publié, a fait connaître d'une part, la date à laquelle ces terrains seront repris, d'autre part, le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains. »

Les familles auront la possibilité de formuler une demande de concession.

Dans ce cas, elles supporteront les coûts relatifs à l'exhumation et à l'inhumation en terrain concédé. En cas d'absence de réponse de leur part, dans le délai défini dans l'arrêté municipal, les ossements seront déposés dans l'ossuaire communal avant la reprise du terrain par la commune.

ARTICLE 12 - DEROULEMENT DES CEREMONIES

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'Etat Civil.

Cette autorisation faite sur papier libre, et sans frais indiquera l'heure de l'inhumation.

ARTICLE 13 - EXHUMATIONS

① AUTORISATION

Article R 361.15 du Code des Communes : « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L. 2213.14 du C.G.C.T. leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R 361.16 du Code des Communes : « l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 363.6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. »

Article R 361.17 du Code des Communes : « Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. »

Selon l'extrait de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 76 du 5 juillet 1976 les dispositions concernant les cercueils sont les suivantes :

« La solution antiseptique utilisée avant de sortir le cercueil de la fosse sera généralement une solution forte d'hypochlorite de sodium ou de calcium. Le cercueil devra être abondamment arrosé si possible une heure au moins avant sa sortie de la fosse.

Si la famille craint une réduction incomplète du corps, il pourra être procédé, à sa demande, à une aération du cercueil à l'aide d'un filtre épurateur d'un modèle agréé.

Article R 363.6 du Code des Communes : « En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L 2213.14 du C.G.C.T. assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 361.17 soient appliquées.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai. Ces fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est réinhumé et assistent à l'opération.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364.3 sont remplies.

Article R 364.9 du Code des Communes : « L'assistance à chacune des opérations déterminées dans ledit article R 364.9 ouvre droit pour les fonctionnaires désignés par l'article L 2213.14 du C.G.C.T. à des vacances.

Guide de Législation Funéraire : Cf.D. 27/02/1927 : « L'exhumation qui doit toujours être effectuée avant 9 heures du matin est faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. »

Les dates et heures des exhumations seront fixées par le Maire, avant 9 heures du matin, suivant les nécessités du service, les conditions spécifiques locales, de préférence hors période estivale, et jour de commémoration des défunts, en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des familles, et en respect de la réglementation.

Le respect et la paix des morts ne devant pas être troublés sans motif véritable, ce n'est qu'en cas de nécessité qu'on pourra changer le lieu de sépulture.

En cas de désaccord entre les parents l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

② FOUILLES

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour procéder aux exhumations, les entrepreneurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Ils veilleront à ne pas laisser séjourner des ossements sur le sol.

En cas de présence d'eau, ils devront l'évacuer au moyen d'une pompe et d'une citerne. Il leur est expressément défendu de la déverser dans les abords ou les allées.

Il leur est également formellement interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, soit des ossements, soit des objets déposés dans le cercueil.

③ EN TERRAIN COMMUN OU TERRAIN GENERAL

L'exhumation des corps déposés en terrain commun ne sera autorisée que dans la mesure où il y aura inhumation dans un terrain concédé, incinération ou transport de corps hors de la commune. Sous aucun prétexte, il ne sera permis de réinhumer en terrain commun un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

④ PAR AUTORITE DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiquées par ladite autorité.

⑤ FRAIS DUS AUX EXHUMATIONS

Article R 364.9 du Code des Communes : « L'assistance à chacune des opérations déterminées dans ledit article R 364.9 ouvre droit pour les fonctionnaires désignés par l'article L. 2213.14 du C.G.C.T. à des vacations.

Les familles supporteront la dépense résultant du déplacement des signes funéraires, du renouvellement des cercueils, et de l'emploi des moyens de désinfection qui seraient prescrits.

ARTICLE 14 - CHEMINS ET ALLEES

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 15 - CREUSEMENT

Les creusements des fosses en vue d'inhumations ou d'exhumations seront assurés par les entreprises habilitées, choisies par les familles et à leurs frais.

ARTICLE 16 - INTERDICTION

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés ou aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'Administration sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément défendu :

① d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et de fumer dans l'enceinte du cimetière.

② de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sinon dans les endroits désignés.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied, des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

ARTICLE 17 - TRAVAUX ET OUVRAGES

La construction des caveaux et sépultures reste sous l'entière responsabilité des concessionnaires. Ils doivent veiller notamment à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Administration, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'Administration.

Les plantations faites sur la zone affectée à chaque sépulture devront être disposées de manière à ne pas anticiper sur les sépultures voisines et à ne pas gêner la surveillance et le passage ; celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première réquisition de l'Administration.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'Administration.

L'autorisation de l'Administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 18 - CHAMBRE MORTUAIRE PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

La chambre mortuaire provisoire ou dépositoire peut être utilisée par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive de leurs morts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement d'un caveau destiné à une sépulture définitive.

Les familles désireuses de déposer un ou plusieurs corps dans la chambre mortuaire provisoire ou dépositoire devront en faire la demande à la mairie et en acquitter la redevance due, suivant le tarif fixé par le Conseil Municipal pour la durée du séjour dans la chambre mortuaire ou dépositoire y compris l'entrée et la sortie, indépendamment des frais qui sont dus aux sociétés de pompes funèbres.

Les cercueils renfermant les corps à déposer temporairement dans une chambre mortuaire ou dépositoire doivent remplir les conditions suivantes, lesquelles varient selon la durée du dépôt :

- dépôt d'une durée n'excédant pas 6 jours. Le corps doit être placé dans un cercueil de bois de 22 mm d'épaisseur.
- dépôt d'une durée excédant 6 jours ou décès dû aux suites d'une maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire : le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

① OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHAMBRE MORTUAIRE OU DEPOSITOIRE

Article L 2213.14 du C.G.C.T. : « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire.

L'ouverture et la fermeture de la chambre mortuaire ou dépositaire sont effectuées par le personnel municipal en présence d'un agent assermenté.

② DUREE DU DEPOT

Les corps ne pourront, à moins d'une autorisation spéciale dont la commune reste juge, ou sur une décision judiciaire, séjourner à la chambre mortuaire plus de trois mois.

Si à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée aux familles, les corps ne sont pas réclamés, ils seront inhumés hors concession, en terrain commun. Un registre sera tenu, indiquant l'entrée et la sortie des corps.

ARTICLE 19 - VIOLATION DE SEPULTURE

Cour de cassation 20 juin 1896, DP, 1897,1,29 :

- Il s'agit d'un acte matériel volontaire :

« il importe peu, pour constituer l'infraction prévue, que l'auteur de cet acte ait obéi à une intention coupable, car le délit est légalement caractérisé dès lors que l'acte imputé, abstraction faite de l'intention et du but de l'agent, implique nécessairement un outrage envers les personnes qui reposent dans leur sépulture ou dans leur tombeau. »

Article 225.17 du Nouveau Code Pénal : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. »

Article 225.18 du Nouveau Code Pénal : « Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225.17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article. »

Sont considérés comme violation de sépulture :

- Tout acte ou fait troublant le repos du défunt.
- Tout fait ou action accomplis avec une intention injurieuse.
- Tout acte constituant un manquement au respect dû aux morts.
- Tout acte volontaire fait dans l'intention de nuire.
- Tout acte considéré comme tel par la loi ou la jurisprudence.
-

La commune n'est en aucun cas responsable en cas de vols, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires, placés par les concessionnaires. Il appartiendra aux personnes victimes de tels agissements de donner les suites qu'elles entendent.

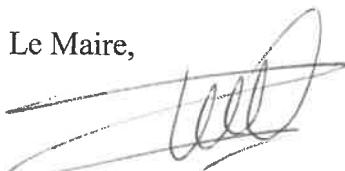
ARTICLE 20 - REGLEMENT

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Tous les règlements antérieurs au présent sont et demeurent annulés.

Fait à DINGY SAINT CLAIR,
Le 7 février 2001.

Le Maire,



Monique ZURECKI

